



Nos Réf. : Christelle Tissot

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE - RENDU
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Le 13 décembre 2017 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la
Présidence de Alain HUGUES, Maire.

Présents : Cécile PEREYRON, Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Martine PECCOUX, Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX, Annick AMASIO, Alain AQUILINA, Vincent CARBONELL, Isabelle CERDA, Jacques HELSEN, Sandrine LAURENT, Marie-Luce MALATERRE, Brigitte MEYNIER, Nancy SEGURA, Jean-Luc VALETTE, Julie DETER-HOLON, Georges GARCIA, Nathalie PETIT-TRIAL, Jean-Michel PREGET.

Absents excusés : Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Florence THOMAS.

Absents non excusés : Gérard GRABIEL.

Madame Cécile PEREYRON est nommée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée Sandrine LAURENT, nouvelle conseillère municipale suite à la démission de Marie-Thérèse BRUGUIERE, et lui souhaite la bienvenue.

Le groupe minoritaire propose à Monsieur le Maire, en ce qui concerne l'envoi des convocations, de privilégier uniquement l'envoi par courriel et le dépôt dans la boîte aux lettres.

Cette proposition est acceptée.

I - APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 23 octobre 2017.

Le groupe minoritaire demande pourquoi les échanges faisant l'objet des questions diverses ne sont pas mentionnés.

Il est répondu que dans le cadre de la rédaction d'un compte-rendu, il n'y a pas obligation de reporter l'ensemble des échanges.

Monsieur le Maire informe le groupe minoritaire que dorénavant les échanges faisant l'objet des questions diverses seront inscrits dans le compte-rendu afin de satisfaire à la sollicitation du groupe minoritaire.

Le compte-rendu de la séance du 23 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

II - DENOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE LOTISSEMENT SAINT JOSEPH - SECTEUR LES GARRIGUES

Rapporteur : Cécile PEREYRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et bâtiments publics,

Considérant la proposition tendant à honorer la mémoire de René SALVADOR, feu conseiller municipal, en attribuant son nom à la voie nouvelle du lotissement Saint-Joseph dans le secteur des Garrigues,

Considérant le courrier d'acceptation émanant de Madame Françoise SALVADOR en date du 7 décembre 2017,

Il est proposé d'attribuer le nom de René SALVADOR à la voie nouvelle du lotissement Saint-Joseph dans le secteur des Garrigues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer le nom René SALVADOR à la voie nouvelle du lotissement Saint-Joseph dans le secteur des Garrigues.

Demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires au numérotage de la dite voie.

III - RETROCESSION PARCELLES ZAC SAINT ANTOINE - RECTIFICATION DELIBERATION DU 20 JUIN 2016

Rapporteur : Cécile PEREYRON

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération datée du 20 juin 2016, le Conseil municipal a accepté le principe de cession gratuite du domaine public départemental au domaine public communal, des parcelles cadastrées AM 208, 210, 212, 213, 215, 217, 251, 346, 388, 389, 408, 477, 431, 467, 469, 471, 472, 474, 476.

Il s'agit d'une rétrocession à titre gratuit de voirie de la ZAC Saint-Antoine (Ecoparc tranches 2 et 3), émanant du Conseil Départemental de l'Hérault au profit de la Commune, conformément aux accords pris par convention du 13 juillet 2007 entre le Département et la Commune.

La délibération en question fait état d'une rétrocession d'une contenance globale de 43 198 m². Or il s'avère que le montant exact de surface cessible est de 43 234 m².

Afin que l'acte notarié puisse être pris, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le principe et sur le volume.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le principe de cession gratuite du domaine public départemental au domaine public communal, des parcelles situées à Saint-Aunès cadastrées AM 208, 210, 212, 213, 215, 217, 251, 346, 388, 389, 408, 477, 431, 467, 469, 471, 472, 474, 476, d'une contenance de 43 234 m², au vu de l'avis de France Domaine du 13 avril 2016.

PRECISE pour la contribution de sécurité immobilière que l'ensemble de ces terrains est évalué à 1 euro le m², soit 43 234 euros.

IV – ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION AT NUMERO 78b

Rapporteur : Cécile PEREYRON

Considérant l'empiètement de l'espace public sur la parcelle cadastrée AT 78 appartenant à Monsieur SOURZAC Jean-Philippe,

Considérant le procès-verbal de bornage et de délimitation du domaine public en date du 13 juillet 2017 réalisé par un géomètre agréé,

Considérant par voie de conséquence le plan de division de la parcelle AT 78 en date du 7 août 2017, distinguant en son sein, les parcelles cadastrées section AT numéro 78a d'une superficie de 3 784 m² et section AT numéro 78b d'une superficie de 78 m²,

Considérant la proposition de la Commune d'acquérir le bien sis lieu-dit « Le Petit Tauran », rue du Rodde, cadastré section AT numéro 78b, au prix de 7,64 euros par mètre carré, en date du 5 décembre 2017,

Considérant l'avis favorable de Monsieur SOURZAC Jean-Philippe par notification en date du 11 décembre 2017,

Considérant que l'avis de France domaine n'est pas sollicité dans le cadre de cette acquisition,

Il est proposé à l'Assemblée d'acquérir la parcelle cadastrée section AT numéro 78b, au prix de 7,64 euros par mètre carré.

Le groupe minoritaire demande si la parcelle concernée est celle attenante au fossé.

Il est précisé que le fossé est de l'autre côté.

Le groupe minoritaire demande à ce que soit examiné le chemin attenante à la parcelle, qui selon le plan n'a pas d'accès.

Il est précisé que l'accès du chemin sur le plan n'est pas représentatif de la réalité, le géomètre ayant été mandaté sur l'examen de la parcelle et non du chemin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT numéro 78b, au prix de 7,64 euros par mètre carré.

DEMANDE à Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches relatives à l'établissement de l'acte notarié afférent.

DIT que la dépense relative à l'établissement de l'acte est à la charge de la Commune.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

VII – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME NUMERIQUE DE GESTION DES PROCESSUS RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2006-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et les communes de Candillargues, Valergues, Lansargues et Saint-Aunès pour la mise en place d'un système numérique de gestion des processus Ressources Humaines notamment d'un dispositif de gestion documentaire ressources humaines et d'une interface avec coffre fort numérique pour les agents,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la démarche de dématérialisation des documents et du processus ressources humaines engagée par la Communauté d'Agglomération et une partie de ses communes membres.

Cette démarche répond à deux objectifs : améliorer les relations avec les agents et optimiser le fonctionnement des services ressources humaines.

Pour cette mission, l'Agglomération et les communes de Candillargues, Valergues, Lansargues et Saint-Aunès s'organisent en groupement de commande.

L'Agglomération prend en charge la passation de la procédure d'appel d'offres.

Un groupement de commandes est donc constitué entre l'Agglomération et les communes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la mise en place de l'outil numérique.

Le groupe minoritaire demande quel sera le coût.

Il est répondu que le coût n'a pas encore été communiqué par les services de l'Agglomération mais qu'il le sera prochainement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pré-citée.

VIII – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Patrick JOURNET

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

V – AVIS MOTIVE – CONSULTATION INSTALLATIONS CLASSEES – DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE BROYAGE ET DE CONCASSAGE ET D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX – SOCIETE BATIR

Rapporteur : Cécile PEREYRON

Considérant la demande d'enregistrement relatif à une installation de broyage et de concassage et une station de transit de matériaux située 3024 avenue Albert Einstein à MONTPELLIER (34) émanant de la société BATIR, dont le siège social est situé 339 chemin du Mas de Soulas à VIOLS LE FORT (34380),

Considérant l'ouverture par Monsieur le Préfet de l'Hérault d'une consultation du public pendant une période de quatre semaines, du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017 inclus,

Considérant que les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation, sont MONTPELLIER, MAUGUIO et SAINT-AUNES,

Considérant que les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation,

Considérant que par arrêté n° 2017-I-1361, Monsieur le Préfet de l'Hérault a prolongé le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande susvisée, jusqu'au 27 janvier 2018,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis motivé sur cette demande.

Le groupe minoritaire précise que des habitations sont à proximité, et qu'elles seront susceptibles de subir des nuisances sonores et liées aux poussières.

Il ajoute que le dossier d'étude traite partiellement ces problématiques, ainsi que celle d'un éventuel flux circulatoire grandissant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET des préoccupations en ce qui concerne les nuisances liées aux poussières émises, les nuisances sonores et l'impact sur le flux de circulation.

DONNE un avis favorable sur cette demande, sous réserve de l'avis conforme de la DREAL.

VI – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Il est demandé à l'Assemblée l'autorisation de recruter des agents contractuels afin de pourvoir rapidement au remplacement d'agents indisponibles.

Le groupe minoritaire demande la durée des remplacements potentiels.

Il est précisé que la durée de remplacement dépend de la durée d'absence de l'agent titulaire momentanément absent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
VALIDE la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.**

X - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Patrick JOURNET

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé à l'Assemblée, jusqu'à l'adoption du budget 2018, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts sur le budget 2017, sur les chapitres et opérations suivantes :

CHAPITRE ou OPERATION/ COMPTE	Crédits ouverts en 2017	Autorisation jusqu'à l'adoption du budget (1/4)
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	80 000	20 000
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	60 000	15 000
2031 - Frais d'études	10 000	2 500
2051 - Concessions et droits similaires	10 000	2 500
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	748 591,37	187 147,84
2111 - Terrains nus	80 000	20 000
21311 - Hôtel de ville	7 000	1 750
21312 - Bâtiments scolaires	70 000	17 500
21318 - Autres bâtiments publics	40 000	10 000
2151 - Réseaux de voirie	226 000	56 500
21534 - Réseaux d'électrification	200 000	50 000
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	32 000	8 000
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	30 591,37	7 647,84
2183 - matériel de bureau et matériel informatique	44 500	11 125
2184 - Mobilier	18 500	4 625
969 ESPACE JEAN BESSEDE	284 000	71 000
2031 - Frais d'études	10 000	2 500

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Il est proposé à l'Assemblée de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.**

IX – DECISION MODIFICATIVE N° 2 BP COMMUNE

Rapporteur : Patrick JOURNET

Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire de compléter certains crédits figurant à la section de fonctionnement du budget 2017 de la commune.

A cet effet, la Décision Modificative suivante est proposée :

Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros
014	739223	Fond de péréquation	+14 000
67	6713	Secours et dots	+ 800
011	615231	Entretien Voiries	-14 800
Montant total DM			0

2128 – Autres agencements et aménagements de terrains nus	100 000	25 000
2151 – Réseaux de voirie	174 000	43 500
973 VIDEO PROTECTION	85 000	21 250
2031 – Frais d'études	5 000	1 250
2151 – Réseaux de voirie	80 000	20 000
975 AVENUE DE L'EUROPE	260 000	65 000
2031 – Frais d'études	15 000	3 750
2151 – Réseaux de voirie	245 000	61 250
976 LES COTEAUX	20 000	5 000
2151 – Réseaux de voirie	20 000	5 000
980 ACCESSIBILITE	65 000	16 250
2031- Frais d'études	5 000	1 250
2152 – Installations de voirie	60 000	15 000
981 AVENUE DU MAS DE SAPTE Tr 2	140 000	35 000
2031 – Frais d'études	20 000	5 000
2151 – Réseaux de voirie	120 000	30 000
982 GROUPE SCOLAIRE	900 000	225 000
2031- Frais d'études	90 000	22 500
21312 – Bâtiments scolaires	810 000	202 500

Le groupe minoritaire demande pourquoi le budget n'est pas voté fin décembre.

Il est répondu qu'il est préférable, pour obtenir de la sincérité budgétaire, d'attendre le montant des dotations de l'Etat et des bases fiscales, ces montants étant transmis courant mars généralement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits et affectations tels que mentionnés ci-dessus.

XI – INDEMNITE AU COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aunès du 30 novembre 2015 accordant au comptable de la commune l'indemnité de conseil prévue par la réglementation, mais n'étant pas nominative,

Considérant que Monsieur CARDI Dominique a occupé le poste de Comptable jusqu'au 12 mars 2017 inclus, et que son successeur Monsieur SOUVERVILLE Didier, occupe cette même fonction depuis le 13 mars 2017,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander le concours du comptable pour assurer des prestations de conseil.

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise à Monsieur SOUVERVILLE Didier pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

DECIDE de calculer cette indemnité pour l'année 2017 selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, et de l'attribuer à :

- **Monsieur CARDI Dominique sur la base de 72 jours sur une année comptable de 360 jours.**
- **Monsieur SOUVERVILLE Didier sur la base de 288 jours sur une année comptable de 360 jours.**

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

XII – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Pierre VANDROUX

Considérant la délibération du 19 mai 2014 désignant Alain HUGUES, Nancy SEGURA, Nathalie PETIT-TRIAL membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, et Patrick JOURNET, Cécile PEREYRON, Georges GARCIA membres suppléants,

Considérant que Monsieur Alain HUGUES est, depuis son élection sur les fonctions de Maire le 7 octobre 2017, membre de droit de la Commission d'Appel d'Offres,

Il convient de désigner à nouveau les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les articles du code des marchés publics relatifs à la Commission d'Appel d'Offres ont été abrogés.

Un nouvel article L. 1414-2 a été introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des règles de composition des commissions de délégation de service public aux CAO compétentes pour les marchés publics.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

A l'exception de ces règles de quorum, chaque collectivité doit maintenant définir les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres. Ces règles doivent figurer dans un règlement particulier propre à la collectivité et adopté par délibération.

Il est proposé :

- de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- d'adopter le règlement ci-joint.

Le groupe minoritaire demande à ce que la CAO soit saisie sur chaque dossier afin de décider si elle devra donner son avis ou pas en fonction du montant de l'achat, et notamment lors d'un montant avoisinant les 25 000 euros.

Il est répondu que cette sollicitation viendrait alourdir toutes les démarches d'achats au sein de la collectivité au risque de paralyser l'action, et qu'il est préférable de fixer un seuil.

Après avoir délibéré, et procédé au vote :

Liste proposée :

Membres titulaires : Jean-Pierre BAUD, Nancy SEGURA, Nathalie PETIT-TRIAL

Membres suppléants : Patrick JOURNET, Cécile PEREYRON, Georges GARCIA

Nombre de votants : 22

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 22

Quotient électoral : $22/6 = 3,666$

Répartition des sièges : $22/3,666 = 6$ sièges

Le Conseil Municipal désigne :

- **Jean-Pierre BAUD, Nancy SEGURA, Nathalie PETIT-TRIAL membres titulaires**
- **Patrick JOURNET, Cécile PEREYRON, Georges GARCIA membres suppléants**

Et adopte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres suivant :

REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMMUNE DE SAINT-AUNES

I – Règles de quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

II- Règles de convocation

Le délai à respecter entre la date de convocation et la date de réunion est fixé à trois jours francs.

La convocation est adressée à l'ensemble des membres titulaires et suppléants par courriel.

III – Cas du partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

IV – Procès-verbaux

A chaque tenue de séance de la Commission d'Appel d'Offres, est établi un procès-verbal de séance qui sera adressé à chaque membre dans les huit jours suivants.

V – Règles applicables au remplacement des membres

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il sera procédé au remplacement de celui-ci, afin que la composition de la Commission assure le respect du principe de représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

En cas d'empêchement définitif d'un membre suppléant, il ne sera pas procédé au remplacement de celui-ci.

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire et de son suppléant, il sera procédé à leur remplacement respectif.

VI – Compétence de la Commission

Réglementairement :

- Les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

Il s'agit de la procédure d'appel d'offres, la procédure concurrentielle avec négociation et la procédure de dialogue compétitif.

- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des

procédures formalisées, ne sont pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres, y compris lorsque l'acheteur a décidé de les passer selon une procédure formalisée.

- Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Pour favoriser la transparence, il est cependant décidé de laisser au pouvoir adjudicateur la possibilité de consulter la Commission d'Appel d'Offres en procédure adaptée comme suivant :

- Lorsque la valeur du besoin est estimée inférieure à 25 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur, pour tout achat, consulte en établissant trois devis. L'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans ce cas n'est pas sollicité.
- Lorsque la valeur estimée du besoin atteint les 25 000 euros HT mais reste cependant inférieure aux seuils des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de consulter la Commission d'Appel d'Offres.
- Pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de consulter la Commission d'Appel d'Offres.

XIII – SPLA L'OR AMENAGEMENT – DESIGNATION DU NOUVEAU REPRESENTANT

Rapporteur : Alain HUGUES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Aunès est actionnaire de la SPL L'Or Aménagement.

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de cette société, elle a le droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités réunissant les actionnaires minoritaires constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités.

Suite à la démission de Marie-Thérèse BRUGUIERE, il convient que nous procédions à la désignation d'un nouveau représentant de la commune dans les différentes instances collégiales de la SPL au sein desquelles elle siègeait.

Ces instances sont les suivantes :

- Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Assemblée Spéciale.

En vertu du règlement intérieur de la SPL L'Or Aménagement, Madame BRUGUIERE siègeait également à titre de membre permanent au sein du Comité de suivi et d'engagement de la société.

Il est proposé de désigner comme nouveau représentant de la commune de Saint –Aunès, Alain HUGUES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Alain HUGUES pour assurer la représentation de la commune de Saint-Aunès :

- **Au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL L'Or Aménagement.**

Il autorise celui-ci à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale.

- **Au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL L'Or Aménagement.**

AUTORISE Alain HUGUES à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées en qualité de représentant de la commune de Saint-Aunès conformément aux statuts et au règlement intérieur de la SPL L'Or Aménagement, notamment la fonction de membre permanent du comité de suivi et d'engagement.

XIV – RECENSEMENT 2018 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DE L'AGENT COORDONNATEUR

Rapporteur : Christelle TISSOT

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant le déroulement prochain du recensement de la population sur le territoire de la commune de Saint-Aunès, du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2018,

Considérant le recrutement nécessaire de sept agents recenseurs pour mener à bien la collecte,

Considérant la dotation de recensement attribuée par la Préfecture d'un montant de 5 696 euros pour ce recensement,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que sept agents recenseurs seront recrutés pour effectuer le recensement de la population. Un agent coordonnateur, agent de la collectivité, est nommé coordonnateur du recensement ; il sera en charge d'encadrer les agents recenseurs et de piloter la mission de recensement de la population en partenariat avec l'INSEE.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer l'indemnité du coordonnateur et des agents recenseurs à neuf cent cinquante euros (950 euros). Une prime pourra venir compléter cette indemnité en fonction du taux de retour de bulletins via internet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition du Maire telle qu'énoncée ci-dessus.

FIXE l'indemnité forfaitaire individuelle de recensement à 950 euros.

DIT qu'un montant individuel de 80 euros sera attribué à chaque agent recenseur et à l'agent coordonnateur si le taux global de retour de bulletins via internet atteint 60%.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget primitif 2018.

XV – SOUTIEN A LA PROPOSITION DE L'AMRF IRMA : LES MAIRES RURAUX DE France SOLIDAIRES AVEC LES TERRITOIRES ULTRA-MARINS
Rapporteur : Alain HUGUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition des maires ruraux de France, qui suggère aux communes de venir en aide aux territoires sinistrés par l'ouragan Irma, en faisant un don financier à l'un des trois organismes suivants :

- Fondation de France
- Croix Rouge
- Secours Populaire.

Monsieur le Maire propose de participer à l'élan de solidarité et d'octroyer une aide financière aux communes sinistrées, en passant par la structure Fondation de France.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les versements d'une aide financière exceptionnelle aux communes sinistrées par l'ouragan Irma.

DECIDE de reverser la somme de 800 euros sur le compte de la structure Fondation de France.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

XVI – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la date du prochain conseil municipal, à savoir le 23 janvier 2018.

Le groupe minoritaire demande à ce que les différentes commissions soient réunies avant. Une commission Urbanisme est d'ores et déjà planifiée le 4 janvier 2018 à 18h30, les planifications des autres commissions suivront bientôt.

Le groupe minoritaire signale la présence de déchets vers le pont (poste relevage SAUR).

Il est répondu que le nécessaire sera fait, malgré la difficulté d'accès à cet endroit.

Le groupe minoritaire déplore l'éloignement du marché le jour de l'organisation du Marché de Noël.
Il est répondu qu'un lien a été créé lors de la manifestation via l'association de bikers qui proposait des tours de motos d'un lieu à l'autre.

Le groupe majoritaire souligne le succès du téléthon cette année.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUIsé

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 H 15

